La Loi n°22-18 du 24 juillet 2022 (JORADP N° 50 du 28 juillet 2022) relative à l'investissement, a pour objet de fixer les règles régissant l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, nationaux ou étrangers, résidents ou non résidents, de définir leurs droits et obligations et de déterminer les régimes d'incitations applicables.

Régimes d'incitations		
I . Régime d'incitation des secteurs prioritaires « régime des secteurs »		
Champ d'application	**Avantages communs**	**Avantages spécifiques**
Sont éligibles les investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants : ▪ Mines et carrières ; ▪ Agriculture, aquaculture et pêche ; ▪ Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie ; ▪ Services et tourisme ; ▪ Energies nouvelles et renouvelables ; ▪ Economie de la connaissance et des technologies de l'information et de la communication. La liste des activités non éligibles aux avantages prévus au titre du régime des secteurs est fixée par voie réglementaire	<u>Phase de réalisation</u> : **1.** Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement, **2.** Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, **3.** Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné, **4**. Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital. **5**. Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. **6**. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition. <u>Phase d'exploitation</u> i. Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ; ii. Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;	

II. Régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier « régime des zones »		
Champ d'application	**Avantages communs**	**Avantages spécifiques**
Sont éligibles à ce régime, les investissements réalisés dans : ▪ Des localités relevant des Hauts Plateaux, du Sud et du Grand Sud ▪ Des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat (liste fixée par voie réglementaire) ▪ Des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser. La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier est fixée par voie réglementaire. La liste des activités non éligibles aux avantages prévus par le "régime des zones" est fixée par voie réglementaire.	Les mêmes avantages sont appliqués	

III. Régime d'incitation destiné aux investissements revêtant un caractère stratégique et/ou structurant « régime des investissements stratégiques et/ou structurants ».		
Champ d'application	**Avantages communs**	**Avantages spécifiques**
Sont éligibles les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emploi susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entrainement sur l'activité économique pour un développement durable. Les critères d'identification de ces investissements sont fixés par voie réglementaire.	Les mêmes avantages sont appliqués.	<u>Phase de réalisation</u> : Ces avantages peuvent être transférés aux cocontractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement pour le compte de ce dernier. Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou total, des travaux d'aménagements et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant pour le compte de l'Etat. La convention est conclue après son approbation par le gouvernement.

III. Durée des avantages de la phase d'exploitation

la phase d'exploitation pour chacun des régimes :

- Régime des secteurs : 3 à 5 ans sur constat d'entrée en exploitation ;
- Régime des zones : 5 à 10 ans sur constat d'entrée en exploitation ;
- Régimes des investissements stratégiques et structurants : 5 à 10 ans sur constat d'entrée en exploitation.

Les investissements d'extension ou de réhabilitation bénéficient des avantages accordés au titre de la phase d'exploitation, au prorata des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

Les terrains, relevant du domaine privé de l'Etat, peuvent être octroyés à des projets d'investissement, ce par les organismes chargés du foncier. Pour ce faire, les investisseurs pourront consulter les informations relatives aux disponibilités foncières mises à leur disposition par ces organismes notamment via la plateforme numérique de l'investisseur

IV. Délais de réalisation des investissements

La Loi de 2022 encadre et quantifie lesdits délais de manière schématique, sous réserve de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés Immobilières. Les délais de réalisation sont précisés comme suit :

• 3 ans pour les investissements relevant du régime d'incitation des secteurs prioritaires
• 5 ans pour les investissements relevant du régime des zones et du régime des investissements stratégiques et /ou structurants.
• Possibilité de prorogation de 12 mois, renouvelables exceptionnellement une fois pour la même durée, pour les investissements enregistrant un taux d'avancement important dans leur réalisation.

Ces dernières dispositions relatives à la prolongation s'appliquent également aux investissements déjà enregistrés et/ou déclarés sous l'empire de la loi antérieure.

V. Les garanties accordées aux investissements

Les investissements bénéficient d'une importante protection par l'Etat qui couvre à titre principal:

- **La garantie de transfert**

Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima s'appliquent aux apports en nature, réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

- **La protection des droits de la propriété intellectuelle**

La Loi introduit un rappel important quant à la protection des droits de propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur.

- **La protection en termes de stabilité de la loi applicable**

Les effets des révisions ou abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi à moins que l'investisseur ne le demande expressément (art.13).

En outre, la loi prévoit au titre des dispositions transitoires et finales que sont maintenus les droits et avantages acquis par l'investisseur en vertu des législations antérieures à la présente loi (articles 35 – 37 – 38).

Aussi, les investissements bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente loi ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été enregistrés et ou déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages .

La coexistence d'avantages de même nature instituée par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la présente loi, ne donne pas lieu à l'application cumulative des avantages considérés, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse.

- **La protection contre « les entraves » à l'investissement**

Enfin, l'acte d'investir est protégé, en ce que la nouvelle loi prévoit dorénavant une sanction pour quiconque, qui de mauvaise foi, entrave par quelque moyen que ce soit l'acte d'investir .

VI. Encadrement des réquisitions

L'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisitions par voie administrative que dans les cas prévus par la loi.
La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable conformément à la législation en vigueur.

VII. Transfert ou cession des biens et services

Le transfert ou la cession des biens et services ayant bénéficié d'avantages prévus par la Loi et ceux accordés par des dispositions antérieures n'est admis que sur autorisation délivrée par l'agence. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

VIII. Droit de recours de l'investisseur et Règlement des différends

Outre le recours juridictionnel auprès des tribunaux compétents, l'investisseur a désormais un droit de recours auprès de la Haute Commission nationale des recours liés à l'investissement (La Commission).

Ces recours doivent être introduits auprès de ladite Commission dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de la décision contestée, et la Commission est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine.

S'agissant des différends nés de l'application de la présente Loi, entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, leur règlement relève de la compétence des juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Etat algérien relatives à la conciliation, la médiation et l'arbitrage ou, d'un compromis avec l'Agence (voir supra cadre institutionnel) permettant aux parties de recourir à l'arbitrage.

IX. Les obligations de l'investisseur

La loi vient rappeler les obligations qui incombent aux investisseurs, à savoir :

- De veiller au respect de la législation en vigueur et des normes relatives notamment :
  - à la protection de l'environnement et de la santé publique, à la concurrence et au travail et
  - à la transparence des informations comptables, fiscales et financières ;
- De fournir toutes les informations demandées par l'administration, nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Loi.

X. Cadre institutionnel d'encadrement et de suivi des investissements nationaux et étrangers

INSTITUTION	MISSIONS
CONSEIL NATIONAL DE L'INVESTISSEMENT / CNI	- Proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement ; - Veiller à sa cohérence globale ; - Evaluer la mise en œuvre de cette stratégie
AGENCE ALGERIENNE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT (ex ANDI) LES GUICHETS UNIQUES ➢ Guichet unique des grands projets et des investissements étrangers ➢ Guichets uniques décentralisés	- Promouvoir et valoriser aux niveaux national et international l'attractivité de l'Algérie ; - Informer et sensibiliser les milieux d'affaires ; - Assurer la gestion de la plateforme numérique de l'investisseur ; - Enregistrer et traiter les dossiers d'investissement ; - Accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à son investissement ; - Gérer les avantages accordés ; - Assurer le suivi de l'état d'avancement des projets. o Il est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers. o Ils sont les interlocuteurs uniques des investisseurs au niveau local. o Ils assurent les missions d'assistance et d'accompagnement dans l'accomplissement des formalités relatives à l'investissement
HAUTE COMMISSION NATIONALE DES RECOURS LIES A L'INVESTISSEMENT	La Commission est instituée auprès de la Présidence de la République. La Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de sa saisine.